



Règlement du TFP Moniteur de Football Saison 2023-2024

Titre à finalité professionnelle de niveau 4 inscrit au RNCP
Code NSF 335
(arrêté du 16 septembre 2021 publié au Journal officiel du 3
novembre 2021)
Numéro RNCP : 35613

Table des matières

Table des matières	1
Index des sigles	3
1. Le TFP de Moniteur de Football	4
1.1 Niveau.....	4
1.2 Prerogatives.....	4
1.3 Fonctions et référentiel professionnel.....	4
1.4 Définition du métier de moniteur de football	5
1.5 Fiche RNCP	6
2. L'Organisme de Formation	10
2.1 Présentation du réseau fédéral de Formation	10
2.1.1. L'IFF	10
2.1.2. Les Instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F)	10
2.2 Equipe de formation	10
2.3 Maître de stage.....	10
2.4 Stagiaire.....	11
2.4.1 Déroulement de la formation	11
2.4.2 Ressortissant étranger	11
2.4.3 Sanctions encourues en cas de manquements	11
2.4.4 Procédure disciplinaire	12
3. Le jury	13
3.1 Le jury plénier	13
3.1.1 Composition.....	13
3.1.2 Suppléants	13
3.1.3 Missions	13
3.2 Le jury d'épreuves	14
4. L'organisation de la formation	15
4.1 Entrée en formation	15
4.1.1 Exigences préalables à l'entrée en formation	15
4.1.2 Candidat à la formation en situation de handicap	15
4.1.3 Constitution du dossier de candidature	15
4.1.4 Tests de sélection	17
4.1.5 Convention de formation et contrat de formation	17
4.1.6 Statut du moniteur de football en formation	18
4.1.7 Représentation des stagiaires pendant la formation.....	18
4.2 Programme	18
4.2.1 Organisation	18
4.2.2 Parcours de formation	19
4.2.3 Positionnement et volumes horaires	20
4.2.4 Participation à la formation.....	21
4.2.5 Livret de formation	21
4.2.6 Validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle	21
4.3 Contenu	22
5. L'alternance	23
5.1 Modalités	23

5.1.1	La mise en situation professionnelle	23
5.1.2	La structure agréée	23
5.1.3	Le cahier d'entraînement.....	23
5.2	Le tuteur.....	23
6.	La Certification	25
6.1	Programmation	25
6.2	Centres de certification.....	25
6.3	Organisation des épreuves de certification	25
6.3.1	Epreuves de certification	25
6.3.2	Règlement des épreuves	25
6.4	Rattrapage.....	25
6.5	Candidats à la certification finale.....	26
6.5.1	Conditions à remplir lors de la certification finale	26
6.5.2	La certification finale.....	26
6.6	Résultats.....	26
7.	La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)	27
7.1	Définition	27
7.2	Conditions de recevabilité	27
7.3	Dossier de demande de VAE	27
7.4	Procédure : les étapes de la demande de VAE	27
7.4.1	Recevabilité du dossier : partie 1	27
7.4.2	Validation des acquis de l'expérience (partie 2) : procédures d'évaluation	28
7.4.3	Décision du jury plénier	28
8.	La délivrance du TFP de Moniteur de Football	29
9.	Les équivalences et passerelles	30
9.1	Au niveau régional.....	30
9.2	Tableau simplifié des équivalences.....	31
9.3	Index des sigles	32
10.	Annexes.....	33
10.1	Le référentiel d'activités et de certification du TFP de Moniteur de Football	34
10.1.1	UC 1	34
10.1.2	UC 2	37
10.1.3	UC 3	40
UC 4	43	
10.2	Tarifs de formation et de VAE du TFP de Moniteur de Football	45

Index des sigles

AE2F	Association des Employeurs du Football Français
AFPS.....	Attestation officielle de suivi de Formation aux Premiers Secours
BEES 1 / 2.....	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Degré 1 / Degré 2
BPJEPS	Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport
DIRECCTE.....	Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
IFF.....	Institut de Formation du Football
LRF	Ligue Régionale de Football
IR2F	Institut Régional de Formation du Football agrée par la Fédération Française de Football et ayant reçu l'habilitation par l'Institut de Formation du Football pour l'organisation des formations à travers une convention de délégation
CTR.....	Conseiller Technique Régional
CTD.....	Conseiller Technique Départemental
DTN.....	Direction Technique Nationale
DTN.....	Directeur Technique National
FFF	Fédération Française de Football
GEF.....	Groupement des Educateurs de Football
PSC1.....	Prévention et Secours Civiques de niveau 1
RNCP	Répertoire National des Certifications Professionnelles
TFP de Moniteur de Football.....	Titre à finalité professionnelle de Moniteur de Football
UC.....	Unité Capitalisable
U2C2F.....	Union des Clubs des Championnats Français de Football
UNECATEF	Union Nationale des Entraîneurs et Cadres Techniques professionnels du Football
VAE.....	Validation des Acquis de l'Expérience
VEP MESP.....	Validation des Exigences Préalables à la Mise En Situation Professionnelle
Organisme de Formation.....	Toute structure ayant déclaré son activité en tant qu'organisme de formation et habilitée par la FFF pour organiser ses formations.

1. Le TFP de Moniteur de Football

1.1 Niveau

Le TFP de Moniteur de Football est un titre à finalité professionnelle de niveau 4 inscrit pour 2 ans au Répertoire National des Certifications Professionnelles par arrêté du 16 septembre 2021, code NSF 335, publié au Journal Officiel le 3 novembre 2021, NOR : MTRP2126858S, et délivré par la FFF.

1.2 Prérogatives

Le TFP de Moniteur de Football répond aux obligations de l'article L212-1 du code du sport et permet à son détenteur d'exercer des fonctions d'encadrement du football contre rémunération.

Conformément à l'article R212-85 et suiv. du code du sport, toute personne désirant exercer la fonction de Moniteur de football est tenue d'en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité à titre principal. Cette déclaration est à renouveler tous les 5 ans et entraîne la délivrance d'une carte professionnelle.

Les conditions et limites d'exercice sont définies par l'Annexe II-1 de la partie réglementaire du code du sport modifiée par l'Arrêté du 18 août 2021, NOR SPOV2125354A.

1.3 Fonctions et référentiel professionnel

Le moniteur de football encadre la pratique en sécurité.

Dans l'exercice de son métier, le moniteur de football peut exercer diverses activités en appliquant la politique technique de la Fédération Française du Football (FFF).

A ce titre,

Il met en application des projets d'encadrement dans le cadre de la pratique du football en sécurité

- Il détermine les groupes de niveaux et l'organisation de l'entraînement;
- Il met en œuvre les progressions pédagogiques d'entraînement;
- Il propose des situations pédagogiques cohérentes;
- Il détermine les différents espaces d'entraînement et de pratique;
- Il utilise les outils d'évaluation proposés;
- Il inscrit son action dans le projet du club ou de la structure;
- Il coordonne son action avec l'action des autres intervenants et acteurs;
- Il évalue les attentes des licenciés;
- Il prend en compte des éléments du projet éducatif et sportif pour organiser les actions au sein du club ou de la structure;
- Il évalue son action en lien avec les projets du club ou de la structure;
- Il définit les objectifs des séances pour l'ensemble des catégories;
- Il encadre les collectifs dans le cadre de l'initiation, du perfectionnement, et de l'entraînement sportif en football;
- Il définit les règles de la vie collective;
- Il les communique à l'ensemble des pratiquants et de l'encadrement;
- Il veille à leur application et leur respect;
- Il favorise l'intégration des publics présentant des handicaps;
- Il met en place des situations adaptées pour ces publics;

Il définit les règles de sécurité en respectant les normes fédérales et la réglementation en vigueur

- Il communique ces règles auprès des pratiquants et de l'encadrement;
- Il met en œuvre les moyens pour leur application;
- Il intervient pour prévenir ou régler tout problème lié à la sécurité;
- Il adapte son action en fonction de l'évolution des règles et normes fédérales;
- Il évalue les risques potentiels liés à la situation d'encadrement;
- Il prévient les comportements à risque pour la santé morale, physique et psychique des licenciés et de l'encadrement.

Il participe aux actions d'arbitrage et à l'enseignement des lois du jeu auprès des licenciés et de l'encadrement en sécurité

- Il organise des actions de formation à l'arbitrage;
- Il intervient lors de ces actions;

- Il organise l'arbitrage pour l'ensemble des catégories et peut participer à son animation;
- Il suscite la vocation à l'arbitrage;
- Il veille au respect des lois du jeu et des arbitres;
- Il arbitre une séquence d'opposition en football.

Il gère une manifestation de football en sécurité

- Il identifie les différentes structures et leurs responsabilités dans l'organisation d'une rencontre;
- Il mobilise les connaissances réglementaires administratives et juridiques encadrant la pratique de l'activité football en compétition;
- Il dirige des rencontres en respectant l'esprit du règlement;
- Il participe au fonctionnement de la structure et à la gestion de l'activité;
- Il identifie les rôles, statuts et fonctions de chacun;
- Il s'intègre à une équipe de travail;
- Il participe à des réunions internes et externes;
- Il présente le bilan de ses activités;
- Il contribue à la programmation des activités;
- Il gère le matériel et l'utilisation des équipements;
- Il articule son activité à la vie de son club ou de sa structure.

1.4 Définition du métier de moniteur de football

Le moniteur de football exerce le métier de moniteur. Sa qualification certifie des compétences lui permettant d'exercer dans le respect des consignes de son supérieur hiérarchique les fonctions suivantes :

- Il est en capacité de mettre en œuvre, en sécurité, les programmes d'encadrement sportif, transmis par la direction technique nationale de la FFF, dans le champ des différentes pratiques de base du football amateur (tous âges).
- Il assure, en autonomie la conduite de séances et de cycles d'animation, de préformation, et d'entraînement en football en sécurité, intégrant des notions d'arbitrage ;
- Il participe aux actions de communication, de promotion et de gestion du club ou de la structure ;
- Il effectue le suivi de l'activité du football et la coordination des intervenants et accompagnateurs du club ou de la structure ;
- Il contribue à la gestion et à l'organisation de l'accueil des licenciés.

L'encadrement des activités physiques et sportives (APS) est une profession réglementée :

- A. par le code du sport :

Conformément au cadre réglementaire de l'encadrement des activités football et aux conditions d'exercice accordées à son diplôme, il exerce ses activités pédagogiques sous la responsabilité et l'autorité d'un entraîneur de football titulaire d'un diplôme de niveau 5 ou supérieur. Le détenteur du titre de moniteur de football répond aux obligations de l'article L 212-1 du code du sport : « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique et sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L 212.2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée.

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 du code du travail (...) » et permet à son détenteur d'exercer des fonctions d'encadrement du football contre rémunération.

Cette obligation de qualification se double d'une obligation d'honorabilité, également rappelée à l'article L212-9 du code du sport :

« I.- Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

- 1° Au chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal, à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6 ;
- 2° Au chapitre II du même titre II, à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19 ;
- 3° Aux chapitres III, IV, V et VII dudit titre II ;
- 4° Au chapitre II du titre Ier du livre III du même code ;
- 5° Au chapitre IV du titre II du même livre III ;
- 6° Au livre IV du même code ;
- 7° Aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route ;

8° Aux articles L. 3421-1, L. 3421-4 et L. 3421-6 du code de la santé publique ;

9° Au chapitre VII du titre Ier du livre III du code de la sécurité intérieure ;

10° Aux articles L. 212-14, L. 232-25 à L. 232-27, L. 241-2 à L. 241-5 et L. 332-3 à L. 332-13 du présent code.

II.- En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

III.- En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive s'il a été définitivement condamné par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste. »

- B. par la réglementation fédérale :

Formation continue des entraîneurs :

Dans le cadre de ses activités d'entraîneur, le titulaire du TFP de Moniteur de Football sous contrat participe aux actions de formation continue obligatoire mises en place par la FFF (conformément au Statut des éducateurs et aux règlements de l'UEFA).

1.5 Fiche RNCP¹

Intitulé : Moniteur de football

AUTORITE RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITE DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Fédération française de football (FFF)	Président de la fédération française de football et le directeur technique national

Niveau et/ou domaine d'activité

IV (Nomenclature de 1969)

4 (Nomenclature Europe)

Code(s) NSF : 335 Animation sportive, culturelle et de Loisirs

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le moniteur de football encadre la pratique en sécurité dans une association membre de la FIFA et dans toute structure dépendant d'une association membre de la FIFA.

Il est en capacité de mettre en œuvre les programmes d'encadrement sportif, transmis par la direction technique nationale de la FFF, dans le champ des différentes pratiques de base du football amateur (tous âges).

- Il assure, en autonomie la conduite de séances et de cycles d'animation, de préformation, et d'entraînement en football en sécurité, intégrant des notions d'arbitrage ;
- Il participe aux actions de communication, de promotion et de gestion du club ou de la structure ;
- Il effectue le suivi de l'activité du football et la coordination des intervenants et accompagnateurs du club ou de la structure ;
- Il contribue à la gestion et à l'organisation de l'accueil des licenciés.

Le moniteur de football encadre la pratique en sécurité.

Il est en capacité de mettre en œuvre les programmes d'encadrement sportif :

- Appliquer les règles de sécurité en respectant les normes fédérales et la réglementation en vigueur;
- Concevoir et mettre en œuvre des projets d'encadrement dans le cadre de la pratique du football en sécurité;
- Contribuer au projet associatif du club ou de la structure en sécurité.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Les activités s'exercent dans le cadre associatif au sein des clubs de football affiliés à une association membre de la FIFA, dans toute structure de niveau amateur dépendant d'une association membre de

¹ Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), disponible <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/35613/>

la FIFA, au sein de structures du secteur associatif, et dans le cadre de la fonction publique territoriale ou d'Etat.

Codes des fiches ROME les plus proches : G1204 : Éducation en activités sportives

Réglementation d'activités :

L'encadrement des activités physiques et sportives (APS) est une profession réglementée par le code du sport.

Code du sport article L 212-1 : « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique et sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L 212.2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 du code du travail (...) »

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

La certification repose sur :

UC1 : Être capable de mettre en œuvre une séance d'animation en football pour des jeunes d'U8 (moins de 8 ans) à U11 (moins de 11 ans), en sécurité

UC2 : Être capable de mettre en œuvre une séance de préformation en football pour des jeunes d'U12 (moins de 12 ans) à U15 (moins de 15 ans), en sécurité

UC3 : Être capable de mettre en œuvre une séance d'entraînement en football pour des jeunes de U16 (moins de 16 ans) aux seniors, en sécurité

UC4 : Être capable de contribuer au projet associatif d'un club ou d'une structure de football, en sécurité

Validité des composantes acquises : tant que le livret de formation est ouvert (voir 4.2.5)

CONDITIONS D'INSCRIPTION A LA CERTIFICATION	OUI	NON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		7 personnes, - le Président de la Fédération Française de Football ou son représentant, - le Directeur technique national du football de la FFF ou son représentant, Président du jury, - deux cadres techniques de la FFF, désignés par le DTN ou son représentant, - une personne qualifiée en football, désignée par le DTN ou son représentant, - une personne représentante de l'UNECATEF ou du GEF ou habilitée par eux, - une personne représentante de l'U2C2F ou l'AE2F ou habilitée par elles,

			<p>La moitié (50%) du jury plénier doit être composée de membres extérieurs (personne qualifiée, représentant(s) des salariés, représentant(s) des employeurs) à l'autorité délivrant la certification.</p> <p>Le jury plénier doit être composé à raison d'au moins un quart (25%) de représentants qualifiés des professions.</p> <p>Le président du jury plénier n'est pas comptabilisé dans la parité entre, d'une part, les membres de la FFF, et d'autre part, les membres extérieurs. Il s'ajoute à la composition établie.</p>
En contrat d'apprentissage	X		idem
Après un parcours de formation continue	X		idem
En contrat de professionnalisation	X		idem
Par candidature libre		X	idem
Par expérience dispositif VAE prévu en 2008	X		idem

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie	X	
Accessible en Polynésie Française	X	

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPEENS OU INTERNATIONAUX
<p>Equivalences de droit</p> <p>- En France :</p> <p>Le titulaire du brevet de moniteur « football » obtient de droit l'UC1, l'UC2, l'UC3, l'UC4, l'UC8 et l'UC9 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « sports collectifs » mention « football ».</p> <p>Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « sports collectifs » mention « football » obtient de droit l'UC1 et l'UC2 du titre à finalité professionnelle de moniteur de football.</p> <p>Le titulaire du certificat fédéral 1 obtient de droit, à l'entrée en formation, l'UC1.1 du titre à finalité professionnelle de moniteur de football.</p>	

<p>Le titulaire du certificat fédéral 2 obtient de droit, à l'entrée en formation, l'UC2.1 du titre à finalité professionnelle de moniteur de football.</p> <p>Le titulaire du certificat fédéral 3 obtient de droit, à l'entrée en formation, l'UC3.1 du titre à finalité professionnelle moniteur de football.</p> <p>Le titulaire du certificat fédéral 4 obtient de droit, à l'entrée en formation, l'UC4 du titre à finalité professionnelle moniteur de football.</p> <p>- A l'étranger :</p> <p>Le titulaire du TFP de Moniteur de Football obtient de droit la Licence B délivrée par l'UEFA.</p>	
---	--

Base légale

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 10 août 2012 publié au Journal Officiel du 22 août 2012 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour trois ans, au niveau 4, sous l'intitulé "Moniteur de football" avec effet au 02 janvier 2008 jusqu'au 22 août 2015.

Référence arrêté renouvellement :

Arrêté du 26 mai 2016 publié au Journal Officiel du 07 juin 2016 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour 5 ans, au niveau 4, sous l'intitulé « Moniteur de Football » avec effet au 22 août 2015 jusqu'au 7 juin 2021.

Référence arrêté renouvellement :

Arrêté du 16 septembre 2021 publié au Journal Officiel du 3 novembre 2021 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour 2 ans, au niveau 4, sous l'intitulé « Moniteur de Football » avec effet au 19 mai 2021 jusqu'au 19 mai 2023.

Pour plus d'informations

Autres sources d'information : [Site Internet de l'autorité délivrant la certification](#)

Lieu(x) de certification : Ligues régionales de football

Lieu(x) de préparation à la certification déclaré(s) par l'organisme certificateur : Institut de formation du football et antennes régionales

2. L'Organisme de Formation

2.1 Présentation du réseau fédéral de Formation

2.1.1. L'IFF

L'organisme de formation de la FFF, l'Institut de Formation du Football (IFF), qui opère dans le cadre de la formation professionnelle, répond aux obligations de déclaration auprès de l'autorité administrative, la DIRECCTE (Art. L 6313-1 et L 6351-1 du code du travail).

2.1.2. Les Instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F)

Par le biais d'une convention, l'IFF délègue pour une durée déterminée aux Ligues régionales Instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F) ayant obtenu l'agrément auprès du Comité exécutif de la FFF, la gestion, l'administration, et la mise en œuvre des formations relatives au TFP de Moniteur de Football, sous réserve que chacune des Ligues régionales concernées réponde aux obligations de déclaration auprès de l'autorité administrative, la DIRECCTE (Art. L 6313-1 et L 6351-1 du code du travail). La Ligue IR2F est donc l'organisme de formation déclaré et habilité à organiser la formation du TFP de Moniteur de Football.

Au même titre que les IR2F, l'IFF est habilité à organiser le TFP de Moniteur de Football.

2.2 Equipe de formation

Les qualifications des personnes en charge de la formation pour l'obtention du diplôme de Moniteur de Football sont les suivantes :

a) Le responsable pédagogique :

Le responsable pédagogique de la formation est désigné par le Directeur Technique National. Il doit être titulaire, a minima, et depuis 2 ans minimum, d'une qualification de niveau 6 en football et doit justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans minimum dans l'encadrement sportif du football.

Il est chargé de la coordination pédagogique.

b) Les formateurs :

L'équipe de formation est désignée par le responsable pédagogique après validation du Directeur Technique National.

Les formateurs permanents doivent être :

- détenteurs d'une licence fédérale de football délivrée par la FFF en cours de validité ou être cadres techniques de la FFF ou salariés occasionnels ou intervenants extérieurs.
- titulaires a minima d'une qualification de niveau 4 en football et doivent justifier d'une expérience professionnelle de deux ans minimum dans l'encadrement sportif en football.

Les formateurs de l'unité capitalisable 4 (UC4) « *Être capable de contribuer au projet associatif d'un club ou d'une structure de football, en sécurité* », mais également des deux Modules spécifiques « *Santé-Sécurité* » et « *Arbitrage* » sont choisis en raison de leur expérience, de leurs compétences et de leur niveau technique dans les domaines considérés par le TFP de Moniteur de Football.

Tous les formateurs doivent suivre les regroupements ou formations fédérales requises ainsi qu'être habilités par la FFF en participant à une formation de formateurs

2.3 Maître de stage

Afin d'assurer un suivi individualisé, un maître de stage (un formateur) accompagnera un groupe de 5 à 7 stagiaires.

Rôles et missions du maître de stage :

- Il coordonne l'action de formation d'un groupe de stagiaires en centre et à l'extérieur du centre durant le temps de formation ;
- Il participe à l'intégration des compétences visées ;
- Il évalue les compétences visées.

En centre de formation	En Club	En tant que correspondant
-Il assure un suivi individualisé de l'action de formation, dans les temps formels et informels. -Il fait le lien entre l'équipe pédagogique et le stagiaire. -Il organise des temps de travail collectif et de synthèse. -Il évalue l'attitude et la posture de son groupe de stagiaires en vue de leur faire un retour. -Il évalue les prestations individuelles et collectives. -Il participe à l'analyse des problématiques individuelles et/ou collectives.	-Il fait le lien entre le club (voire le Président), le Conseiller technique du secteur, le tuteur et le stagiaire. -Il accompagne le stagiaire par l'intermédiaire de la plateforme de formation à distance. -Il traite le compte rendu de visite, en vue d'identifier d'éventuelles difficultés.	-Il assure le complément d'information sur les problématiques spécifiquement liées à la formation.

2.4 Stagiaire

Le stagiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et textes relatifs à l'organisation de la formation et notamment le présent règlement ainsi que le règlement intérieur de l'Organisme de Formation.

2.4.1 Déroulement de la formation

Le stagiaire doit être responsable, assidu et faire preuve de professionnalisme, et notamment respecter les dates et horaires des sessions (en présentiel et à distance) ainsi que le stage de mise en situation professionnelle.

Le stagiaire est tenu de participer à l'intégralité de la formation déterminée à l'issue du positionnement. Certaines absences peuvent être permises au cours de la formation, dans les conditions suivantes :

- « Absences autorisées » : sont autorisées les absences pour raisons médicales (fournir un certificat médical) ou pour convocation par l'Etat / administration (fournir la convocation officielle). Ces absences doivent être justifiées auprès du/des responsable(s) pédagogique(s) de la formation
- « Absence pour convenance personnelle » : l'Organisme de Formation tolère une journée d'absence pour convenance personnelle pour toute la durée de la formation sauf pour les stagiaires salariés en apprentissage. Le stagiaire doit au préalable avertir le responsable pédagogique de son absence, sans qu'il soit nécessaire de fournir un justificatif. Cette journée de convenance personnelle n'est pas applicable aux journées de certifications et de rattrapage.

En-dehors de ces cas spécifiques, toute autre absence est prohibée et constituera un cas de manquement au présent règlement. Elle pourra faire l'objet de l'application par l'Organisme de formation de la procédure disciplinaire ci-après décrite (article 2.4.4).

2.4.2 Ressortissant étranger

Le stagiaire ressortissant étranger, hors Union Européenne, hors Espace Economique Européen ou Confédération suisse doit être titulaire d'un titre de séjour français en cours de validité et le cas échéant d'un titre de séjour l'autorisant à travailler en France dans l'hypothèse où il serait salarié.

2.4.3 Sanctions encourues en cas de manquements

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions relatives à l'organisation de la formation et notamment au présent règlement ou au règlement intérieur de L'IR2F ou de la structure qui accueille la formation, pourra faire l'objet d'une sanction. Au sens de l'article R.6352-3 du Code du Travail constitue

« une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit ».

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra notamment consister en :

- un avertissement écrit ;
- une exclusion temporaire de la formation ;
- une interdiction de se présenter à la certification finale du diplôme visé ;
- une exclusion définitive de la formation ;
- une interdiction de formuler une nouvelle demande d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme délivré par la FFF pendant une durée pouvant aller jusqu'à cinq saisons.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

L'IR2F doit informer l'employeur de la sanction prise, ainsi que l'organisme financeur lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre d'un congé de formation ou dans le cadre d'une formation en apprentissage.

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

2.4.4 Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque l'IR2F envisage de prendre une sanction, il le fait selon la procédure disciplinaire suivante :

- Convocation du stagiaire par LR/AR ou remise en mains propres contre décharge. La convocation doit mentionner l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, et rappeler la possibilité pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix, salariée ou stagiaire de l'IR2F. A titre exceptionnel (crise sanitaire, sur demande motivée du stagiaire, etc.), l'entretien pourra s'effectuer à distance,
- Entretien : un représentant l'IR2F ainsi que le responsable pédagogique exposent au stagiaire les griefs ainsi que le motif de la sanction envisagée et recueillent ses explications. Le stagiaire peut être assisté de la personne de son choix. La sanction ne peut être prononcée immédiatement à la fin de l'entretien.
- Prononcé de la sanction : le cas échéant, celle-ci doit être écrite et motivée, et portée à la connaissance du stagiaire par l'IR2F par LR/AR, entre un jour franc et 15 jours après la fin de l'entretien.

Les décisions prises dans le cadre d'une procédure disciplinaire sont susceptibles de recours gracieux devant la même autorité, dans un délai d'un mois suivant la communication officielle de la décision. Le recours doit prendre la forme d'une notification individuelle adressée par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception. Les décisions prises dans le cadre d'une procédure disciplinaire sont également susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, toujours dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Il est à noter que la recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

3. Le jury

3.1 Le jury plénier

3.1.1 Composition

La composition du jury plénier est arrêtée par le Président de la FFF ou son représentant sur proposition du Directeur technique national de la FFF ou son représentant, en qualité de Président du jury plénier. Au sein de l'IR2F, le Président de la FFF est représenté par le Président de la Ligue régionale ou son représentant.

La composition de ce jury plénier doit être précisée dans un arrêté pris avant le début de la formation par le Président de la Ligue. Cet arrêté est communiqué sur le site internet de l'Organisme de Formation. L'arrêté de composition du jury plénier doit respecter les dispositions prévues ci-dessous.

Il est composé de 7 personnes :

- le Président de la Ligue régionale ou son représentant,
- le Directeur technique national du football de la FFF ou son représentant, en qualité de Président du jury plénier
- deux cadres techniques de la FFF, désignés par le DTN ou son représentant,
- une personne qualifiée en football, désignée par le DTN ou son représentant,
- une personne représentante de l'UNECATEF ou du GEF ou habilitée par eux,
- une personne représentante de l'U2C2F ou de l'AE2F ou habilitée par elles.

Les membres du jury plénier, et notamment la personne qualifiée en football ainsi que les représentants de l'UNECATEF, l'U2C2F et/ou l'AE2F, doivent être établis à proximité des lieux de rassemblement du jury.

Le président du jury plénier est le garant de la conformité et du bon déroulement des épreuves certificatives. Aucune réunion du jury plénier ne peut valablement se tenir sans sa présence ou celle de son suppléant direct.

La moitié du jury plénier doit être composée de membres extérieurs (personne qualifiée, représentant(s) des salariés, représentant(s) des employeurs) à l'autorité délivrant la certification.

Le président du jury plénier n'est pas comptabilisé dans la parité entre, d'une part, les membres de la FFF, et d'autre part, les membres extérieurs. Il s'ajoute à la composition établie.

Le jury plénier doit être composé à raison d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions.

La parité doit être respectée entre les représentants des salariés et les représentants des employeurs. A défaut de désignation des représentants par les organisations professionnelles ci-dessus nommées, il appartient au président du jury plénier de désigner une personne représentante des salariés et/ou une personne représentante des employeurs du football.

La composition du jury plénier est identique pendant toute la durée de la formation ainsi que pour la session de Validation des Acquis de l'Expérience.

3.1.2 Suppléants

Lors de la désignation des membres du jury plénier, une liste de 7 suppléants à des fonctions semblables aux 7 membres du jury principal est établie, selon les mêmes modalités que celles définies ci-dessus pour la désignation du jury principal. Cette liste est jointe à l'arrêté de composition officielle et publiée sur le site internet de la Ligue.

En cas de désistement ou d'absence d'un membre du jury principal, son suppléant direct le remplace automatiquement dans la composition établie.

3.1.3 Missions

Le jury plénier valide les résultats proposés par les jurys d'épreuves certificatives et des dossiers de VAE. La délibération du jury plénier mentionne pour chaque candidat la voie qui a présidé à l'obtention du diplôme (épreuves certificatives, équivalence ou VAE).

Le jury plénier, conformément au règlement du TFP de Moniteur de Football, établit la liste des personnes admises au TFP de Moniteur de Football, et adresse cette liste à l'IFF en vue de la délivrance par la FFF du TFP de Moniteur de Football.

Les décisions prises par le jury plénier sont susceptibles de recours gracieux devant le même jury, dans un délai d'un mois suivant la communication officielle des résultats. Le recours doit prendre la forme d'une notification individuelle adressée par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception. Les décisions prises par le jury plénier sont également susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, toujours dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Il est à noter que la recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

De manière exceptionnelle (crise sanitaire, conditions météorologiques difficiles, etc.), le jury plénier peut se tenir à distance en audioconférence ou visioconférence.

En cas d'incapacité de déplacement d'un ou plusieurs membres du jury (titulaire ou suppléant), le président du jury pourra autoriser que le(s) membre(s) assiste(nt) à distance au jury final.

En cas d'incapacité définitive d'un membre du jury principal ainsi que de son suppléant direct, le Président du jury procède à la nomination d'un nouveau membre en remplacement. Cette modification doit faire l'objet de la publication d'un nouvel arrêté de composition officielle du jury plénier.

3.2 Le jury d'épreuves

Le jury d'épreuves de chaque épreuve certificative doit être composé au minimum de deux membres, désignés par le Président du jury plénier. Le Président du jury plénier ne peut faire partie du jury d'épreuves certificatives.

Le jury d'épreuves intervient lors des tests de sélection, de la validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle et lors de la certification d'épreuves.

Les membres du jury d'épreuves ne sont pas nécessairement membres du jury plénier.

Chaque candidat convoqué à une session de rattrapage sera examiné par un jury d'épreuve différent de celui de sa certification initiale.

Les membres des jurys d'épreuves de l'unité capitalisable 1 (UC1) « *Être capable de mettre en œuvre une séance d'animation en football pour des enfants d'U8 (moins de 8 ans) à U11 (moins de 11 ans), en sécurité* », de l'unité capitalisable 2 (UC2) « *Être capable de mettre en œuvre une séance de préformation en football pour des jeunes d'U12 (moins de 12 ans) à U15 (moins de 15 ans), en sécurité* » et de l'unité capitalisable 3 (UC3) « *Être capable de mettre en œuvre une séance d'entraînement en football pour des jeunes de U16 (moins de 16 ans) aux seniors (+18 ans), en sécurité* » doivent d'être titulaires a minima d'un diplôme de niveau 4 en football et justifier d'une expérience professionnelle depuis deux ans minimum dans l'encadrement sportif en football.

Les membres des jurys d'épreuves de l'unité capitalisable 4 (UC4) « *Être capable de contribuer au projet associatif d'un club ou d'une structure de football, en sécurité* » sont choisis en raison de leur expérience, de leurs compétences et de leur niveau technique dans le domaine considéré par le TFP de Moniteur de Football.

Les membres du jury d'épreuves et du jury plénier s'engagent à faire preuve de l'impartialité et de l'indépendance la plus totale dans l'évaluation des candidats et la délibération sur les résultats de ces derniers.

4. L'organisation de la formation

4.1 Entrée en formation

4.1.1 Exigences préalables à l'entrée en formation

Le candidat doit au moment de son entrée en formation :

- être âgé de 16 ans révolus ;
- être licencié à la Fédération Française de Football pour la saison en cours ;
- être titulaire du PSC1 ou de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS)

Les candidats en vue de l'obtention du TFP de Moniteur de Football s'inscrivent à la session de leur choix, en fonction des conditions d'inscription propres à chaque session et aux places disponibles.

4.1.2 Candidat à la formation en situation de handicap

Lorsqu'un candidat, à l'entrée en formation de Moniteur de football, est en situation de handicap et nécessite que l'on prévoie un ou des aménagements de formation ou de certification, il doit faire une demande auprès de la Commission Fédérale des Entraîneurs et des Educateurs de la FFF au plus tard 2 mois avant le premier jour des tests de sélection.

Cette demande se fait via le formulaire « mise en œuvre dispositions particulières pour personnes handicapées » à se procurer auprès de l'Organisme de formation ou sur le site internet de la FFF : <https://www.fff.fr/5-les-entraîneurs-et-entraîneures/372-documents-et-contacts-utiles.html>

En plus du formulaire, le dossier comporte au minimum le dossier de candidature à la formation, un CV, une lettre de motivation pour son projet, un certificat médical décrivant la nature de son handicap ainsi qu'un avis médical précisant les aménagements nécessaires à prévoir. Le candidat peut y ajouter toute pièce qu'il jugerait utile.

La Commission Fédérale des Entraîneurs et des Educateurs – Section Equivalence de la FFF consulte pour avis un des membres de la Commission Fédérale Médicale ainsi que le responsable pédagogique de ladite formation afin de statuer sur la demande.

A l'issue de cette consultation, elle refuse ou accorde le ou les aménagements demandés au regard de la sécurité du candidat, des pratiquants, des tiers. La Commission Fédérale des Entraîneurs et des Educateurs – Section Equivalence est tenue de produire un avis motivé de sa décision, qu'il s'agisse d'un accord ou d'un refus.

Dans le cas où des aménagements sont acceptés, ils sont portés sur le livret de formation et communiqués à l'équipe pédagogique et au jury de certification.

L'Organisme de Formation peut refuser la délivrance du livret de formation s'il estime que les conditions de sécurité du candidat et des tiers liées aux aménagements accordés ne peuvent être garanties dans le cadre de la formation.

En dehors de cette procédure, le jury ne peut accorder aucun aménagement des situations formatives et certificatives.

4.1.3 Constitution du dossier de candidature

- a) Pour constituer son dossier de candidature, le candidat doit fournir les pièces suivantes à l'Organisme de Formation :

1. Le formulaire « dossier de candidature » complet
2. La preuve de la détention d'une licence pour la saison en cours :
 - La production de l'attestation de licence reçue par courrier électronique ou extraite de « mon espace FFF »
 - La preuve de l'octroi de la licence issue de l'application Footclubs

Pour toute inscription en ligne via les sites internet FFF, la vérification est automatique. Le candidat n'est pas tenu de fournir une preuve supplémentaire.

Ou à défaut une copie de l'attestation en responsabilité civile pour les candidats qui n'ont pas encore reçu leur licence.

3. 1 photocopie recto-verso d'une pièce d'identité valide (passeport ou carte d'identité)

4. 1 photographie d'identité (nom et prénom au verso)
 5. La copie des diplômes d'éducateurs et attestations (Certificats Fédéraux de Football, PSC1, ...)
 6. L'attestation d'honorabilité dûment signée (article L.212-9 du code du sport)
 7. Pour les ressortissants étrangers, la copie d'un titre de séjour français en cours de validité et, le cas échéant, d'un titre de séjour les autorisant à travailler en France dans l'hypothèse où ils seraient salariés
 8. Pour les candidats qui souhaitent suivre la formation en centre dans un IR2F du ressort d'une autre Ligue que celle où se déroule la MSP et où le candidat est licencié, le formulaire prévu à cet effet dûment complété.
9. Le règlement de la formation :
- o 1 chèque de 50,00 € correspondant au montant des frais d'inscription, à envoyer impérativement avant les tests de sélection. Ce chèque pourra être encaissé dès sa réception, indépendamment des résultats obtenus aux tests de sélection ;
 - o 1 ou plusieurs règlements des frais pédagogiques, selon les modalités précisées dans les conditions générales de vente de l'Organisme de Formation communiquées avec le dossier de candidature.

Le ou les chèques produits doivent être libellés à l'ordre de l'Organisme de Formation.

10. Non contre-indication médicale :
- Pour les licenciés « éducateur » ou « joueur », la preuve de la licence suffit
 - Pour les licenciés « dirigeant » dont la licence ne porte pas la mention « non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football », fourniture d'un certificat médical portant ladite mention et datant de moins d'un an au jour du dépôt du dossier de candidature à l'entrée en formation

11. Responsabilité civile :

L'Organisme de Formation déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et représentée en France une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et découlant de ses activités et de celles de ses préposés.

Pendant la durée de la formation, le stagiaire doit être assuré en responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, par conséquent il convient de joindre la copie de la licence FFF de la saison en cours, ou en l'absence de licence FFF, joindre la copie de l'attestation d'assurance en Responsabilité civile vie privée en cours de validité (à se procurer auprès de votre compagnie d'assurance habitation ou voiture).

Accidents corporels : il est recommandé aux stagiaires, notamment pour les formations nécessitant une pratique sportive, de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels (décès, invalidité permanente et frais médicaux) pendant le temps de la formation.

b) Cas spécifique des candidats disposant d'un livret de formation

Les candidats qui disposent d'un livret de formation ouvert et qui souhaitent se réinscrire en formation doivent solliciter un dossier de candidature auprès de l'IR2F afin de valider leur inscription. Leur dossier devra être renvoyé à l'IR2F au plus tard 30 jours après la notification individuelle de non-obtention du diplôme.

Ils devront également fournir les pièces suivantes :

- La preuve de la détention d'une licence pour la saison en cours ou à défaut une copie de l'attestation en responsabilité civile pour les candidats qui n'ont pas encore reçu leur licence.
- L'attestation d'honorabilité dûment signée (article L212-9 du code du sport)
- Pour les ressortissants étrangers, la copie d'un titre de séjour français en cours de validité et, le cas échéant, d'un titre de séjour les autorisant à travailler en France dans l'hypothèse où ils seraient salariés
- Le règlement de la formation :

- 1 chèque de 50,00 € correspondant au montant des frais d'inscription, à envoyer impérativement avant les tests de sélection. Ce chèque pourra être encaissé dès sa réception, indépendamment des résultats obtenus aux tests de sélection ;
- 1 ou plusieurs règlements des frais pédagogiques, selon les modalités précisées dans les conditions générales de vente de l'Organisme de Formation communiquées avec le dossier de candidature.

4.1.4 Tests de sélection

Programmation

L'Organisme de Formation organise chaque saison des tests de sélection. La session doit comporter un minimum d'inscrits défini par l'Organisme de Formation.

Candidats

L'inscription aux tests de sélection ne sera effective qu'après réception du dossier de candidature dûment renseigné et comportant toutes les pièces justificatives et les éléments financiers.

Organisation

L'entrée en formation, le cas échéant, est conditionnée par la réussite aux tests de sélection comprenant :

- un écrit (45 minutes maximum en salle ou sous le format d'une lettre de motivation envoyée 15 jours avant l'entretien) portant sur son expérience personnelle d'animation et de pratique, permettant d'apprécier ses capacités d'expression écrite ainsi que sa capacité à organiser ses idées. Cette épreuve est notée sur 10 points.
- un entretien (20 minutes maximum) avec le jury d'épreuves, à partir de l'écrit rédigé par le candidat, portant sur son expérience personnelle d'animation et de pratique, permettant d'apprécier ses motivations, ses aptitudes à suivre l'ensemble de la formation, ainsi que ses capacités d'expression orale. Cette épreuve est notée sur 20 points.

L'épreuve totale des tests de sélection est notée sur 30 points. Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 15/30 pourront être admis en formation, sous réserve du nombre de places disponibles.

Dans l'hypothèse où l'entrée en formation n'est pas conditionnée par la réussite aux tests de sélection, l'entrée doit néanmoins être subordonnée à une étude de dossier réalisée par l'IR2F. La faculté d'effectuer la sélection des candidats sur dossier devra être motivée par écrit et avoir été validée au préalable par la FFF.

Résultats

A l'issue de la session de tests de sélection, l'IR2F établit 2 listes :

- une liste principale précisant les stagiaires admis à participer à la formation
- une liste complémentaire précisant les stagiaires susceptibles d'être admis en formation en cas de désistement (ou autre cas de figure) avant le début de la formation.

Une attestation de réussite est délivrée à l'ensemble des candidats se trouvant sur liste principale ou complémentaire qui peuvent s'en prévaloir dans n'importe quel autre IR2F afin de compléter numériquement une session.

Le candidat titulaire d'une attestation de réussite aux tests de sélection est dispensé des tests de sélection du même diplôme durant les 6 mois suivants la date de délivrance de ladite attestation.

4.1.5 Convention de formation et contrat de formation

Le candidat à la formation s'inscrit auprès d'un IR2F. Le stagiaire ou la structure qui l'emploie signent respectivement un contrat ou une convention de formation avec l'IR2F. L'IR2F orientera le candidat vers un club ou une structure habilitée(e) par une association membre de la FIFA et validée par le Directeur Technique National ou son représentant pour sa mise en situation professionnelle.

L'IR2F est prestataire du stagiaire ou de sa structure. La convention ou le contrat de formation répondent aux obligations des articles L 6353-1 à L 6353-7 du code du travail et précisent au minimum :

- La nature, la durée, le programme et l'objet des actions de formation qu'il prévoit ainsi que les effectifs qu'elles concernent ;
- Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare ;

- Les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux stagiaires, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de la formation ;
- Les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat ;
- Les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

4.1.6 Statut du moniteur de football en formation

Les stagiaires percevant une rémunération durant leur formation doivent demander, auprès des services départementaux de l'Etat, une attestation de stagiaire en formation dès validation par l'IR2F des exigences préalables à la mise en situation professionnelle, conformément aux articles L 212-1 et L 212-11 du code du sport et dans les conditions précisées à l'article R212-85 et R212-87 du code du sport.

4.1.7 Représentation des stagiaires pendant la formation

Au cours de la formation, les stagiaires doivent procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de la formation. Le responsable de l'Organisme de Formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. A la suite des élections, un procès-verbal (PV) des opérations de vote doit être rédigé, comprenant notamment des informations quant à la date et l'heure d'ouverture et de clôture des votes, le nombre d'électeurs, le nombre de votants,

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'Organisme de formation.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

4.2 Programme

4.2.1 Organisation

La formation au TFP de Moniteur de Football se compose de 4 Unités Capitalisables (UC) et de 2 modules complémentaires :

- UC1 : Être capable de mettre en œuvre une séance d'animation sportive en football pour des jeunes d'U8 (moins de 8 ans) à U11 (moins de 11 ans), en sécurité ;
- UC2 : Être capable de mettre en œuvre une séance de préformation sportive en football pour des jeunes d'U12 (moins de 12 ans) à U15 (moins de 15 ans), en sécurité ;
- UC3 : Être capable de mettre en œuvre une séance d'entraînement sportive en football pour des jeunes de U16 (moins de 16 ans) aux seniors, en sécurité ;
- UC4 : Être capable de contribuer au projet associatif d'un club de football, en sécurité ;
- Module Santé-Sécurité : Être capable de prendre en compte la santé des pratiquants et de sécuriser l'environnement de la pratique du football ;
- Module Arbitrage :
 - o Connaître les lois du jeu du football à effectif réduit et à 11 ;
 - o Animer et conduire des interventions sur la sensibilisation à l'arbitrage ;
 - o Maîtriser la gestion administrative d'une rencontre ;
 - o Développer des compétences à arbitrer une rencontre officielle et dans le cadre de l'entraînement ;

et d'un stage pratique de mise en situation professionnelle.

4.2.2 Parcours de formation

Le calendrier des sessions de formation du TFP de Moniteur de Football (dates limites d'inscription, tests de sélection, jury d'entrée, positionnement, jury final...) est fixé par l'IR2F. Il respecte cependant des périodes de tests de sélection et de formation :

- Période de tests de sélection : sauf dérogation, les tests de sélection au TFP de Moniteur de Football sont programmés entre le 1^{er} mars et le 30 septembre. Les candidats qui souhaitent suivre la formation en centre dans un IR2F du ressort d'une autre Ligue que celle où se déroule la MSP et où le candidat est licencié devront impérativement avoir passé et réussi les tests de sélection au plus tard le 30 juin.
- Période de formation : sauf dérogation, la session de formation (de la date de début de la première semaine de formation à la date de jury final) s'étend sur une période comprise entre 8 et 12 mois, sans comptabilisation de la période estivale (juillet – août).

La formation se déroule sur le site de l'Institut Régional de Formation du Football ou sur un autre site défini au préalable. Le volume horaire total d'une session de formation (sans renforcement) est de 616 h dont 346 h de mise en situation professionnelle (MSP),

La responsabilité pédagogique relève de la Direction Technique Nationale.

L'IR2F peut être en mesure de proposer trois parcours de formation distincts en vue de l'obtention du TFP de Moniteur de Football: la formation en continu, la formation en discontinu et la formation en apprentissage. Le candidat doit préciser dans son dossier d'inscription la voie d'obtention du TFP de Moniteur de Football choisie.

1) TFP de Moniteur de Football en continu

La formation se déroule sur le territoire de l'IR2F, selon un contenu de formation indivisible, constitué de l'intégralité des Certificats Fédéraux de Football et des deux modules complémentaires selon une approche pédagogique par thématique.

2) TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL en discontinu

➤ *Modalités d'organisation*

La formation se déroule sur le territoire de l'IR2F selon un contenu de formation modulaire et divisible constitué de l'intégralité des Certificats Fédéraux de Football et des deux modules complémentaires selon une approche pédagogique par public.

➤ *Partenariats avec les universités*

Sous réserve d'habilitation par l'IFF et la DTN, les Ligues se voient réserver la possibilité d'organiser une session du TFP de Moniteur de Football en discontinu pour des étudiants intégrés à une filière STAPS, en partenariat avec les universités.

Les modalités précises d'organisation d'une telle session sont définies au sein d'une convention signée par l'IFF, l'Université, et la Ligue.

3) TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL en apprentissage

➤ *Modalités d'organisation*

L'ouverture d'une session de formation en apprentissage est conditionnée par l'obtention de l'accord préalable de la FFF, accord délivré à l'UFA de l'IR2F sous réserve du respect du cahier des charges propre à ce dispositif.

➤ *Publics*

L'apprentissage s'adresse à un public âgé de 16 à 29 ans révolus.

Deux types de sessions peuvent être ouvertes :

- Une à destination des licenciés des clubs ou structures affiliées à la FFF organisée par une Ligue régionale ;
- Une à destination des joueurs des centres de formation agréés des clubs professionnels organisée en tout ou partie sur le site du club professionnel ou d'une Ligue régionale, sous la responsabilité pédagogique du Directeur Technique National de la FFF ou de son représentant, ou du responsable pédagogique. Après accord écrit de la Ligue sur le territoire de laquelle est organisée la formation, la session organisée par le club professionnel peut être en partie ouverte à un public non issu du centre de formation.

4.2.3 Positionnement et volumes horaires

La participation au positionnement est obligatoire. Sauf absence dûment justifiée par écrit auprès du responsable pédagogique et validée par ce dernier, le candidat ne sera pas admis à participer à la formation, il sera fait appel au candidat figurant en priorité sur la liste complémentaire.

La formation est introduite par une session de positionnement, qui a pour objet de :

- présenter et de clarifier le dispositif de formation et le fonctionnement inhérent à celui-ci ;
- définir le plan individuel de formation ;
- régler l'ensemble des problématiques administratives.

Au cours de cette journée dédiée au positionnement, le règlement intérieur de l'IR2F, le présent règlement de la formation et les règlements intérieurs des éventuelles structures d'accueil de la formation, sont remis au stagiaire.

Pour déterminer le volume horaire de la formation, l'équipe pédagogique effectue le positionnement du candidat par une évaluation diagnostique, avant l'entrée en formation. Le positionnement définit pour chaque personne entrant en formation du TFP de Moniteur de Football les volumes nécessaires pour qu'elle puisse se présenter à l'examen final.

Dans le cadre de la formation initiale, le volume de formation est de 616 heures, dont 346 heures en situation professionnelle attestées par le Président du club ou de la structure, et par le tuteur pédagogique, dans un club ou une structure validée au préalable par le Directeur Technique National de la FFF ou son représentant, ou le responsable pédagogique.

Le détail du volume horaire de la formation est présenté dans le tableau ci-dessous :

CONTENU DE FORMATION	VOLUME HORAIRE
Tests de sélection et positionnement	19h
UC 1	32h
UC2	32h
UC3	32h
UC4	32h
Module arbitrage*	16h
Module santé-sécurité	35h
Mise en situation professionnelle	346h
Travail personnel + Formation à distance + écriture du rapport d'analyse	60h
Certification	12h
TOTAL	616h

* Le module arbitrage représente un volume horaire total de 35h, dont 19h sont incluses dans les 346h de mise en situation professionnelle.

Le positionnement permet de prescrire, pour chaque unité capitalisable, d'éventuels allègements ou renforcements par rapport aux volumes horaires recommandés. Ces volumes de formation doivent figurer dans le livret de formation et dans la convention de formation.

Pour les stagiaires ayant un livret de formation ouvert, le détail du volume horaire de la mise en situation professionnelle est le suivant :

CONTENU DE FORMATION	VOLUME HORAIRE
MSP UC1.2, UC 2.2 et UC 3.2	100h
MSP UC4	30h

4.2.4 Participation à la formation

1) Engagement

Le stagiaire est tenu de participer à l'intégralité du volume horaire de formation déterminé à l'issue du positionnement. A défaut de participation, et sauf absence dûment justifiée par écrit auprès du responsable pédagogique et validée par ce dernier, le stagiaire sera soumis à la procédure disciplinaire décrite à l'article 2.4.4 du présent règlement et pourra notamment se voir sanctionner d'une interdiction de participer à la certification. En cas d'absences répétées et/ou injustifiées, l'IR2F peut également décider d'appliquer la même procédure disciplinaire.

Le stagiaire est tenu de participer physiquement à toutes les mises en situation pédagogique. Il est de ce fait dans l'obligation de pratiquer comme joueur de football dans le cadre des séances animées par d'autres candidats ou dans le cadre d'oppositions et ce durant toute la formation.

Lors des séances terrains, tous les stagiaires doivent être en tenue d'entraînement.

2) Blessure et maladie

En cas de blessure ou maladie bénigne (présentation d'un certificat médical), un repos peut être accordé.

Un stagiaire présentant une blessure ou maladie grave (incapacité de pratiquer) au début de la session de formation ne pourra participer à celle-ci.

En cas de blessure d'un stagiaire salarié titulaire d'une convention de formation pendant la formation, au cours du trajet aller-retour pour se rendre sur le lieu de la formation, ou pendant la mise en situation professionnelle, il appartient à l'IR2F d'établir la déclaration d'accident du travail (formulaire *CERFA* type disponible sur le site ameli.fr).

4.2.5 Livret de formation

A l'issue du positionnement initial, l'Organisme de Formation fournit le livret de formation comportant tous les renseignements nécessaires sur la personne entrant en formation de Moniteur de football et les volumes horaires de formation prescrits. Le livret suit le stagiaire en formation durant l'intégralité de sa formation.

Le président du club ou de la structure de football validée par Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique y atteste le nombre d'heures suivies par le moniteur en formation durant le stage pratique de mise en situation professionnelle.

Le Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique, valide dans le livret de formation les exigences préalables à la mise en situation professionnelle.

Tout changement de lieu de formation doit être notifié dans le livret de formation.

La présentation du livret renseigné des volumes de formation suivis est obligatoire pour l'inscription à la certification du TFP de Moniteur de Football.

Le représentant du Directeur Technique National de la FFF, ou l'Organisme de Formation, doit saisir les validations de suivi d'Unités Capitalisables (UC) de formation et d'exigences préalables à la mise en situation professionnelle de moniteur de football en formation dans le système d'information de la FFF pour leur prise en compte officielle par la FFF.

4.2.6 Validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle

L'Organisme de Formation procède à la validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle lorsque la formation suivie permet au stagiaire d'encadrer des publics en gérant la

sécurité d'une équipe de jeunes, ou de seniors de base, de prendre en compte les risques et de maîtriser les bons comportements en cas d'accident.

Cette validation s'effectue par le représentant du Directeur Technique National de la FFF ou son représentant, ou le responsable pédagogique, lors d'une séquence d'animation de 15 minutes minimum à 30 minutes maximum, pour un public jeune ou adulte, suivie d'un entretien de 30 minutes maximum et suivant les critères définis dans la grille d'évaluation et de validation. Cette validation s'effectue lors du positionnement. Les évaluateurs de cette EPMSD doivent remplir les mêmes conditions que les membres du jury d'épreuves.

Cette validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle sera accordée par l'Organisme de Formation si le candidat est titulaire d'un des trois Certificats Fédéraux de football de la FFF (Certificat fédéral de football 1, Certificat fédéral de football 2, Certificat fédéral de football 3).

4.3 Contenu

Le contenu de la formation est conçu pour répondre aux compétences visées par le référentiel de certification. Cela est également une mise en conformité avec l'indicateur 7 du référentiel national qualité.

-

5. L'alternance

5.1 Modalités

5.1.1 La mise en situation professionnelle

L'alternance est concrétisée par un stage de mise en situation professionnelle de 346 heures minimum (306 heures en club : entraînement, projet club, arbitrage, et 40 heures en compétitions à raison de 10 matches répartis sur 6 mois minimum, consécutifs ou non). Ce stage doit se dérouler en alternance avec les semaines de formation en centre (de la semaine 1 de formation à la certification).

L'encadrement des activités football et des interventions pédagogiques s'effectue dans un club ou une structure, validés au préalable par le Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique, sous la responsabilité du président du club ou de la structure, sous l'autorité pédagogique d'un tuteur, et doit donner lieu à des consignes définissant les objectifs de la séance et les moyens mis à disposition : les joueurs, le lieu d'intervention, le matériel pédagogique...

L'encadrement défini dans le cadre de la mise en situation professionnelle porte obligatoirement sur du football à 4, 5, 8 ou 11 ou du Futsal féminin ou masculin.

Si le club ou la structure ne se situent pas en France (métropolitaine ou DOM-TOM), les propositions doivent être obligatoirement soumises au Directeur Technique National qui valide les conditions de réalisation de la MSP.

Ce stage est sous la gestion d'un tuteur, celui-ci soutiendra le stagiaire tout au long de sa formation en exerçant auprès de lui une assistance régulière. Le tuteur effectue une à cinq visites (formatives et/ou certificatives) en fonction du parcours du stagiaire défini lors du positionnement, dont au moins une visite entre les semaines de formation 1 et 2.

En cas d'impossibilité d'effectuer en totalité le stage de mise en situation (problème d'effectif, limogeage, soucis de santé...) le stagiaire doit prévenir par courrier le responsable pédagogique et s'engager à proposer une solution.

5.1.2 La structure agréée

Le club ou la structure de football, validé au préalable par le Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique, où se déroule le stage de mise en situation professionnelle doit être affilié à une association membre de la FIFA.

L'Organisme de Formation collabore, pour la mise en situation professionnelle des candidats, avec l'ensemble des clubs ou structures de football affiliées à une association membre de la FIFA.

5.1.3 Le cahier d'entraînement

Le stagiaire consigne dans son cahier d'entraînement le compte-rendu de ses activités : réussites, difficultés et solutions.

Le stagiaire doit tenir son cahier d'entraînement à jour avec ses préparations de séances « propres », classées, un carnet de présence, le bilan de séance,

Ce cahier est à la disposition du tuteur et des formateurs à leurs demandes. Il devra être apporté à chaque semaine et lors des certifications.

Le tuteur supervise régulièrement le stagiaire dans les situations d'accueil et d'encadrement avec les publics du club ou de la structure. Il note dans le cahier d'entraînement ou sur la plate-forme de l'IFF les problèmes relevés et les évolutions souhaitées afin de pouvoir valider la mise en œuvre de ces compétences.

Le stagiaire doit informer son tuteur de toutes modifications dans la programmation des entraînements (lieux et horaires). Il devra fournir le calendrier des matches au tuteur.

5.2 Le tuteur

Le responsable pédagogique de la formation affecte un tuteur au stagiaire.

Le tuteur d'un candidat doit :

- Être titulaire d'un diplôme de niveau 4 en football ;
- Justifier de deux ans d'expérience professionnelle dans l'encadrement sportif en football ;
- Être habilités par la FFF.

Pivot de la pédagogie de l'alternance, le tuteur a un rôle essentiel à plusieurs niveaux :

- Il accueille et facilite l'intégration du stagiaire dans le club sportif, l'informe, l'aide, le guide tout au long de la convention et assure le lien avec l'Organisme de Formation ;
- Il coordonne les différentes mises en situation, lui transmet sa culture du club sportif et évalue l'acquisition de ses compétences professionnelles au cours de son stage ;
- Il lui apporte des éléments de connaissances, de savoir-faire et de savoir-être indispensables à la pratique et l'enseignement du football. A ce titre, la FFF se réserve le droit de retirer l'habilitation à un tuteur ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des faits jugés incompatibles avec l'exercice de ses missions.
- Il évalue le parcours du stagiaire notamment sa progression, ses acquis et ses manques ;
- A cet effet il propose à l'issue de la période de formation, une évaluation formative du stagiaire pendant sa mise en situation professionnelle ;
- Le tuteur attestera dans le cahier d'entraînement que le stagiaire a bien suivi le stage conformément au volume d'heures déterminé.

Le tuteur ne peut pas faire partie du jury d'épreuves certificatives de son ou ses stagiaires.

Le tuteur n'a pas d'obligation d'être licencié à la FFF. Néanmoins, s'il n'est pas titulaire d'une licence, il devra fournir une copie de son attestation en responsabilité civile à l'IR2F.

6. La Certification

6.1 Programmation

L'IR2F définit chaque saison les sessions, les dates de formation, et les lieux de formation, lequel calendrier est transmis à l'IFF pour validation et constitution du calendrier national.

6.2 Centres de certification

L'IR2F est responsable de l'organisation générale de la session : accueil, affichage, horaires, public, matériel, terrains, salles, ... Les sessions de certification sont organisées uniquement sous l'autorité d'un Institut Régional de Formation du Football, au sens du présent règlement.

6.3 Organisation des épreuves de certification

6.3.1 Epreuves de certification

Le déroulement des épreuves doit être conforme au référentiel de certification, en annexe du présent règlement. Le stagiaire est dans l'obligation de composer en Français.

Une pièce d'identité ou un titre de séjour français en cours de validité pourront lui être demandés.

6.3.2 Règlement des épreuves

Le règlement des épreuves écrites, orales et pratiques précisé ci-dessous est rappelé aux candidats avant le début de celles-ci :

- les candidats sont tenus de produire leur rapport de stage au plus tard 15 jours (date de réception du rapport par l'Organisme de Formation) avant la date de certification. En cas de non-respect de la présente disposition, le candidat ne sera pas admis à participer à la certification ni à l'éventuelle session de rattrapage ;
- les participants aux épreuves sont invités à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne participant à l'organisation de ces épreuves et sont tenus à une obligation de discrétion ; le candidat doit se présenter dans une tenue correcte lors des épreuves écrites et orales, et une tenue de football adaptée lors des épreuves pratiques ;
- la copie d'examen ne doit comporter aucun signe distinctif, l'anonymat des copies doit être garanti ;
- toute communication entre les candidats ou tout plagiat est interdit lors des épreuves écrites ;
- aucun document n'est autorisé en dehors de ceux distribués aux candidats sur le lieu de l'épreuve ;
- l'usage du téléphone, d'un quelconque matériel de communication ou d'instruments électroniques est formellement prohibé, sauf autorisation d'un membre du jury d'épreuve ;
- un candidat se présentant en retard n'est pas autorisé à prendre part à l'épreuve, sauf autorisation d'un membre du jury d'épreuve ;
- le délai de dépôt des productions écrites (rapport de stage,...) ou vidéos avant les épreuves certificatives doit être rigoureusement respecté ;
- toute sortie de la salle d'un candidat lors d'une épreuve écrite est définitive sauf autorisation d'un membre du jury d'épreuve et sous la surveillance d'un membre de celui-ci.

Tout candidat violant ces règles, et, notamment, qui communiquera pendant l'examen avec un autre candidat, ou qui tentera par tout moyen d'obtenir des renseignements utiles aux réponses à donner, sera exclu de l'examen par le jury et fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

6.4 Rattrapage

Les unités capitalisables (UC) non validées font l'objet d'une session de rattrapage qui doit être programmée avant le jury final. Les sessions de rattrapage correspondent uniquement aux épreuves de certification qui n'ont pas été validées par le candidat pour cause d'échec ou d'absence justifiée et validée par le responsable pédagogique de la formation.

6.5 Candidats à la certification finale

6.5.1 Conditions à remplir lors de la certification finale

Le candidat doit au moment de la certification finale :

- être âgé de 16 ans révolus,
- être licencié à la FFF pour la saison en cours,
- être titulaire du module santé-sécurité,
- être titulaire de l'attestation fédérale de formation à l'arbitrage délivrée par la Fédération Française de Football,
- avoir fait valider, durant la saison en cours, sa mise en situation professionnelle par le responsable pédagogique, sur la base des comptes rendus de visite du tuteur

6.5.2 La certification finale

Le candidat doit présenter son livret de formation dûment renseigné.

La certification finale ne peut avoir lieu que sur la base de :

- o La validation des 4 unités capitalisables réalisée à partir de la grille d'évaluation qui en précise les critères, chacune des unités capitalisables étant sanctionnées par un verdict « acquise / non acquise ».

6.6 Résultats

Un candidat qui valide les quatre UC constitutives obtient le titre de Moniteur de football.

Un candidat qui ne valide pas l'ensemble des quatre UC conserve la validité des UC obtenues dans le cadre de sa formation.

L'IR2F communiquera les résultats auprès de chaque candidat. Les décisions relatives aux réussites partielles et aux échecs à la formation devront prendre la forme d'une notification individuelle adressée par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Un candidat ayant échoué à une partie ou à la totalité de la certification peut s'inscrire à une nouvelle session en vue de l'obtention du TFP de Moniteur de Football. Lors du positionnement, un nouveau parcours de formation lui sera proposé.

7. La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

7.1 Définition

Ce dispositif permet pour un candidat l'obtention de tout ou partie du TFP de Moniteur de Football sur la base de son expérience en lien avec les compétences visées du diplôme,

Conformément à l'article L.335-5 du code de l'éducation « Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, ou inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ou ayant exercé des responsabilités syndicales, un mandat électoral local ou une fonction électorale locale en rapport direct avec le contenu de la certification visée peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail ».

Toute personne, quel que soit son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, ayant au moins un an d'expérience (de façon continue ou non) peut réaliser une demande de VAE, sous réserve d'avoir 18 ans.

7.2 Conditions de recevabilité

- Être âgé de 18 ans révolus,
- Être titulaire de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) ou de la Prévention et Secours Civique niveau 1 (PSC1),
- Justifier d'un volume horaire de trente-cinq heures consacrées à l'arbitrage en football,
- Justifier d'un volume horaire d'activité professionnelle ou bénévole dans l'encadrement sportif en football équivalent à 1 607 heures sur un minimum d'un an (12 mois) correspondant au domaine des activités visées par le TFP de Moniteur de Football,

7.3 Dossier de demande de VAE

La demande de dossier type de demande de VAE est à effectuer auprès de l'IR2F.

Une seule et unique demande de VAE peut être effectuée par année civile et pour le même diplôme tous IR2F confondus.

7.4 Procédure : les étapes de la demande de VAE

Le calendrier précisant les dates de commission d'étude et de jury plénier est défini par l'IR2F avant le début de chaque session.

Les frais d'inscription et d'étude d'un dossier de VAE sont précisés en annexe du présent règlement. L'étude du dossier est réalisée par une commission d'étude.

7.4.1 Recevabilité du dossier : partie 1

- 1) Le candidat dépose 2 exemplaires auprès de l'IR2F de la première partie du dossier dûment complétée ainsi que de 3 chèques ou 3 virements de 100 €, 100 € et 300 € correspondants aux différentes étapes de la procédure VAE (voir annexe 10.2 tarifs de formation), en fonction de la situation du demandeur.
- 2) Le candidat doit renseigner les fiches descriptives d'activité auxquelles il peut joindre des attestations, des certificats, des copies de diplômes et toute pièce pouvant satisfaire les conditions de recevabilité visées à l'article 7.2.
- 3) La commission d'étude examine le dossier et se prononce sur la recevabilité du candidat dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

7.4.2 Validation des acquis de l'expérience (partie 2) : procédures d'évaluation

- 1) Le candidat dépose au plus tard le 31 janvier 2 exemplaires auprès de l'IR2F la deuxième partie du dossier dûment complété ;
Le candidat doit renseigner les fiches descriptives d'activité auxquelles il peut joindre des attestations, des certificats, des copies de diplômes et toutes pièces pouvant justifier de son expérience et de ses compétences ;
- 2) Une commission d'étude, composée au minimum de deux personnes, désignée par le Président du jury plénier, examine le dossier ;
- 3) Le candidat est ensuite convoqué à un entretien.
L'entretien doit permettre de compléter des points du dossier dont la formulation ne serait pas jugée assez précise par la commission d'étude pour traduire la mise en œuvre des compétences visées. Cet entretien n'est pas un oral de rattrapage et n'a pas pour objet de vérifier les connaissances du candidat. La durée de l'entretien est de 15 à 30 minutes.

A titre exceptionnel, un candidat peut solliciter auprès du jury un entretien à distance (Skype ou tout autre moyen de visioconférence). Le candidat devra adresser à la Ligue une lettre motivée avec accusé réception précisant les raisons de cette demande.

La Ligue demeure libre d'accepter ou non cette requête. En cas de refus, la Ligue répondra de manière motivée au candidat sous un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

L'entretien est conduit par un ou plusieurs membres de la commission d'étude.

Les questions porteront sur l'analyse écrite des activités du candidat (partie 2 du dossier). Le candidat doit se munir des parties 1 et 2 de son dossier de demande de VAE. Aucun autre support ne sera autorisé. Le candidat ne peut être accompagné par une tierce personne lors de son entretien.

Les membres de la commission d'étude qui conduisent l'entretien ne communiquent aucun élément d'appréciation relatif à la prestation du candidat.

- 4) La commission d'étude peut demander à ce que le candidat soit convoqué en vue d'organiser une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.
- 5) La commission d'étude reçoit le candidat le cas échéant ;
- 6) La commission d'étude émet un avis à l'attention du jury plénier ;
- 7) Le jury plénier se réunit et rend sa décision finale.

7.4.3 Décision du jury plénier

La Commission examine ce qui se réfère aux compétences relatives :

- à la programmation d'un contenu d'apprentissage adapté ;
- à la mise en œuvre d'une séance d'animation, de préformation ou d'entraînement ;
- aux connaissances spécifiques à la pratique du football ;
- à l'adaptation aux caractéristiques des publics ;
- à la conduite d'une séance d'animation, de préformation, ou d'entraînement ;
- à l'accompagnement des publics lors des situations de pratique en sécurité ;
- à la participation au fonctionnement du club ou de la structure et à la gestion de l'activité lors de la mise en place d'une séance d'animation, de préformation ou d'entraînement.

Les procédures d'évaluation permettent au jury de vérifier si les acquis dont fait état le candidat correspondent aux aptitudes, compétences et connaissances exigées par le règlement du titre ;

Sur proposition de la Commission le jury peut décider :

- de valider les 4 UC et d'attribuer le titre de moniteur de football ;
- de valider tout ou partie des UC qui resteront valables à vie ;
- de ne valider aucune UC.

En cas de validation partielle, le stagiaire est dispensé des exigences préalables à l'entrée en formation dans le cadre d'une inscription ultérieure à une action de formation en vue de l'obtention du TFP de Moniteur de Football. Néanmoins, il sera soumis aux tests de sélection.

8. La délivrance du TFP de Moniteur de Football

Le TFP de Moniteur de Football est délivré par la FFF.

Si le candidat ne valide pas l'ensemble des unités capitalisables du TFP de Moniteur de Football, l'Organisme de Formation lui remettra le ou les Certificats Fédéraux de Football correspondant aux unités capitalisables certifiées.

Dans l'année qui suit la délivrance du diplôme, le stagiaire peut être sollicité régulièrement afin :

- de témoigner de son expérience ;
- d'encadrer des stages de formation ou de perfectionnement ou des actions pour le football d'animation.

Cette action vise à renforcer les compétences acquises durant la formation.

9. Les équivalences et passerelles

9.1 Au niveau régional

Le candidat est titulaire du :	Equivalence	Procédure	Action	Certification
Initiateur 1	CFF1	Après les tests d'entrée en formation professionnelle. Lors de l'étape du positionnement. Sur présentation des diplômes ou attestations déjà obtenus.	Dispense	NON
Initiateur 2	CFF2			
Animateur senior	CFF3			
Module U7	CFI U6_U9			
Module Animateur/trice fédérale	Attestation Fédérale Pratique Féminine			
CFF4	CFI Projet Club certifié			
Modules U7 + Animateur/trice fédérale + CFF1 + CFF4 + 1 journée de formation complémentaire	DF Responsable Ecole de Football			
CFF2 ou CFF3 + 1 journée de formation complémentaire	DF Coach Jeunes			
CFF3 + 1 journée de formation complémentaire	DF Coach Seniors			
CFF1	UC1.1 – EPMSF du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL			
CFF2	UC2.1 – EPMSF du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL			
CFF3	UC3.1 – EPMSF du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL			
Diplôme supérieur ou égal à la Licence 2 STAPS	Allègement du module santé du module Santé-Sécurité			
CFF4	UC4 du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL			
Titulaire UF4-UF6-UF9 (BEES1)	Module Arbitrage EPMSF du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL et du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL			
Titulaire UF5-UF7-UF8 (BEES1)	Module Santé sécurité EPMSF du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL et du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL			
Titulaire Cycle 3 – BEES1	Mise en situation professionnelle club du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL			
BEES 1 Spécifique obtenu avant 1974	UC1 – UC2 – UC3 du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL Module arbitrage Module Santé Sécurité EPMSF du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL et du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL			
Tronc Commun BEES1	Module Santé sécurité			
BEE S 1 complet	Diplôme de même niveau			
	UC 1 du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL EPMSF du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL Mise en situation professionnelle club du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL			
BP SPORTS COLLECTIFS Mention FOOTBALL	UC1 - UC2 du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL Module Santé Sécurité			
	BP SPORTS COLLECTIFS Mention FOOTBALL			
Titulaire CFF1	UC1 - UC2 - UC8			
Titulaire CFF2	UC1- UC2 - UC9			

Titulaire CFF4	UC2- UC3 - UC4			
Titulaire du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL	UC8 - UC9			
BEES 1 complet + expérience professionnelle d'entraîneur de football d'une durée de 400h, lors de 2 saisons sportives au minimum	TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL	Equivalence de droit délivrée au niveau régional par la Section Equivalence de la Ligue régionale	Equivalence	

9.2 Tableau simplifié des équivalences

Je suis titulaire de : (ancien diplôme)	Je peux prétendre à : (nouveau diplôme)	Obligations	A qui m'adresser ?	Quoi et comment faire ?	Obtention
BEES3	TFP ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL DE FOOTBALL	Etre titulaire d'un des diplômes requis	FFF	Retirer, remplir le dossier et renvoyer la demande : A la Section Equivalences de la FFF	Délivrance du diplôme de droit, sur demande
BEES1 ou DEF (au titre du BEES1)	TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL	Le BEES1 ayant une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de quatre cents heures minimum au sein : <ul style="list-style-type: none"> - D'un club affilié à la FFF sous licence moniteur, ou - D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA, ou - D'une structure déconcentrée de la FFF, ou - D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du parcours d'excellence sportive, Attestée par le DTN de la FFF, obtient sur demande le TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL	FFF	Retirer, remplir le dossier et renvoyer la demande : A la Section Equivalences de la Ligue régionale	Délivrance du diplôme après validation de la demande
BEES1	TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL	Etre titulaire du diplôme requis		Pas de délivrance	Diplôme reconnu de même niveau
DEPF - TFP ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL DE FOOTBALL	DES	Equivalence de droit	Sur demande à la DRJSCS	Contacter la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) de son secteur	Délivrance du diplôme par l'Etat après validation de la demande
DEFF - TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL	DES	Equivalence de droit			
BEES2	DES	Etre titulaire du diplôme requis		Pas de délivrance	Diplôme reconnu de même niveau
<p>Une équivalence de même niveau de diplôme ne donne pas lieu à une délivrance de diplôme (ex : TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL et BEES 1, DES et BEES 2).</p> <p>Textes de référence : arrêté 26/04/2012 portant création de la mention « Football » du Diplôme d'Etat supérieur de la Jeunesse, de l'Education populaire et du Sport (DESJEPS) spécialité « performance sportive ».</p> <p>Arrêté du 18/08/2012 portant création du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL</p> <p>Autres cas : consulter la Commission Fédérale ou Régionale des équivalences.</p>					

9.3 Index des sigles

CFF1	Certificat Fédéral de Football 1	BEES 2 spécifique	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré option football partie spécifique
CFF2	Certificat Fédéral de Football 2	TC BEES 2	Tronc Commun du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré option football
CFF3	Certificat Fédéral de Football 3	E1 à E3	Epreuves Ecrites 1 à 3 du Tronc commun du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré option football
CFF4	Certificat Fédéral de Football 4	O1 à O5	Epreuves Orales 1 à 5 du Tronc commun du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré option football
I1 et I2	Initiateur 1 et Initiateur 2	BEES 2 complet	BEES 2 spécifique + BEES 2 Tronc commun + BEES 2 pratique (mise en situation professionnelle)
AF	Attestation Fédérale	DEF complet : UF1 + UF2 + UF3	Diplôme d'Entraîneur de Football = UF1 : BEES 2 Partie spécifique (ou DEF spécifique) + UF2 : Partie théorique (DEF théorique) + UF3 : Partie Pratique (mise en situation professionnelle)
CFI	Certificat Fédéral Initiateur	DESJEPS Football	Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse et des Sports "spécialité performance sportive" mention "football" (Diplôme d'Etat de niveau 6 inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
DF	Diplôme Fédéral	DESJEPS d'une autre discipline sportive	Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse et des Sports "spécialité performance sportive" mention "?" : autre discipline sportive (Diplôme d'Etat de niveau 6 inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
AS	Animateur Senior	TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL	TFP d'Entraîneur de Football (TFP de niveau 5 de la FFF inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
BEES 1	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football	SHN	Sportifs de Haut-Niveau inscrits sur une liste du Ministère de la Jeunesse et des Sports (en France)
Cycle 1	Cycle 1 du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football = I1 + I2 + AS = Partie Spécifique	CF	Certificat de Formateur obtenu avant le 30 juin 2013
UF4 à UF9	Unités de Formation 4 à 9 du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football	DEFF	Diplôme d'Entraîneur Formateur de Football obtenu avant le 30 juin 2013
Cycle 2	Cycle 2 du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football = UF4 à UF9 = Tronc Commun	TFP ENTRAÎNEUR FORMATEUR DE FOOTBALL	TFP d'Entraîneur Formateur de Football (TFP de niveau 6 de la FFF inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
Cycle 3	Cycle 3 du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football = Stage Pratique de mise en situation professionnelle	DEPF	Diplôme d'Entraîneur Professionnel de Football obtenu avant le 30 juin 2013
PSC1	Prévention et Secours Civique niveau 1	TFP ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL DE FOOTBALL	TFP d'Entraîneur Professionnel de Football (TFP de niveau 6 de la FFF inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
AFPS	Attestation de Formation aux 1ers Secours	TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL	TFP de Moniteur de Football (TFP de niveau 4 de la FFF inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
BEES 1 spécifique	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football partie spécifique	UC	Unités Capitalisables
BEES 1 spécifique obtenu avant 1974	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football partie spécifique obtenu avant le texte de loi modifiant l'organisation du diplôme (cf texte)	MA	Module Arbitrage
BEES 1 spécifique obtenu avant 1974	Groupe A : Epreuves écrites et orales	MSS	Module Santé Sécurité
	Groupe B : Epreuves pédagogiques	EP MSP	Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle
	Groupe C : Epreuve pratique		
TC BEES 1	Tronc Commun du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football	MSP	Mise en Situation Professionnelle
BEES 1 complet obtenu avant ou après le texte de loi de 1974	BEES 1 spécifique + BEES 1 Tronc commun + BEES 1 pratique obtenu avant la loi de modification de 1974, ou BEES1 obtenu en Contrôle Continu des Connaissances(CCC) après la loi de modification de 1974	EP EF	Exigences Préalables à l'Entrée en Formation
VAE	Validation des Acquis d'Expérience		

10. Annexes

10.1 Le référentiel d'activités et de certification du TFP de Moniteur de Football

10.2 Les tarifs de formation et de VAE du TFP de Moniteur de Football

10.1 Le référentiel d'activités et de certification du TFP de Moniteur de Football

10.1.1 UC 1

UC1 : Être capable de mettre en œuvre une séance d'animation en football pour des enfants d'U8 (moins de 8 ans) à U11 (moins de 11 ans), en sécurité			
REFERENTIEL D'ACTIVITES <i>décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés</i>	REFERENTIEL DE COMPETENCES <i>identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités</i>	REFERENTIEL D'EVALUATION <i>définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i>	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<p>Mise en application des projets d'encadrement dans le cadre de la pratique du football pour des enfants de 7 à 11 ans (Catégories U8 à U11), en sécurité</p> <p>Définition des règles de sécurité dans le respect des normes fédérales et la réglementation en vigueur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Encadrer en sécurité les collectifs dans le cadre de l'animation en football (école de football) pour des enfants de 7 à 11 ans - Evaluer les attentes des licenciés U8 à U11 - Coordonner son action avec l'action des autres intervenants et acteurs du club et de l'école de football - Mettre en œuvre les progressions pédagogiques en animation - Définir les objectifs des séances pour l'ensemble des catégories du football d'animation - Déterminer les groupes des niveaux et organiser l'animation des séances - Proposer des situations pédagogiques cohérentes - Utiliser les outils d'évaluation proposés ; 	<p>➤ UC 1-1</p> <p>Le candidat présente une séquence d'animation en sécurité (un procédé issu d'une séance complète) à destination d'un public âgé de moins de 8 ans à moins de 11 ans.</p> <p>L'évaluation se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15' maximum de passage pédagogique - 15' maximum d'entretien <p>➤ UC 1-2</p> <p>Le candidat devra produire un rapport de stage en lien avec sa mise en situation pédagogique en faisant particulièrement apparaître les objectifs de découverte dans le cadre du football à effectif réduit ainsi que la programmation des contenus propres à la pratique, ainsi que les actions menées dans le cadre de la sensibilisation à l'arbitrage.</p> <p>L'épreuve comporte un entretien oral au cours duquel le candidat doit expliciter le contexte dans lequel le stage a été effectué, comment les règles de vie et de sécurité</p>	<p><i>Au cours de l'évaluation présentée ci-contre, le jury évalue le candidat selon différents critères et vérifie notamment s'il :</i></p> <p>➤ UC 1-1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organise et propose une séance (jeu, situation, exercice) cohérente, en adéquation avec les caractéristiques du public concerné, prenant en compte les règles de sécurité - Conduit et anime un procédé (jeu, situation ou exercice) en sécurité en mettant en place un climat d'entraînement favorable aux apprentissages - Propose un contenu adapté montrant la maîtrise du candidat de la pratique du football à effectif réduit

<p>Participer aux actions d'arbitrage et à l'enseignement des lois du jeu auprès des licenciés et de l'encadrement de l'école de football en sécurité :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner et gérer les publics lors des plateaux organisés par la FFF, en sécurité. - Inscrire son action dans le projet du club ou de la structure - Prendre en compte des éléments du projet éducatif et sportif pour organiser les actions au sein de l'école de football <ul style="list-style-type: none"> • Définir les règles de la vie collective • Veiller à leur application et leur respect - Communiquer les règles de sécurité auprès des pratiquants et de l'encadrement - Intervenir pour prévenir ou régler tout problème lié à la sécurité - Adapter son action en fonction de l'évolution des règles et normes fédérales - Evaluer les risques potentiels liés à la situation d'encadrement - Prévenir les comportements à risque pour la santé morale, physique et psychique des licenciés et de l'encadrement - Organiser des actions de formation à l'arbitrage - Intervenir lors de ces actions 	<p>ont-elles été définies ainsi que les problématiques rencontrées et les remédiations apportées.</p> <p>L'évaluation se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30' maximum de présentation - 30' maximum d'entretien avec le jury 	<ul style="list-style-type: none"> - Utilise des interventions pédagogiques adaptée au public concerné et au procédé présenté - Évalue son action pédagogique à partir d'un bilan auprès des pratiquants et d'une analyse réflexive personnelle <p>➤ UC 1-2</p> <p>Formalise et présente un rapport de stage complet, conforme et cohérent faisant apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les objectifs poursuivis, la programmation et séances proposées ainsi que les règles de vie et de sécurité définis au sein du collectif. - Les actions de sensibilisation à l'arbitrage - Une analyse réflexive sur son activité faisant apparaître les difficultés et solutions proposées, les satisfactions rencontrées et les éventuelles transformations constatées
--	---	---	--

	<ul style="list-style-type: none">- Organiser l'arbitrage pour l'ensemble des catégories de l'école de football et participer à son animation- Susciter la vocation à l'arbitrage- Veiller au respect des lois du jeu et des arbitres- Participer aux opérations fédérales en lien avec l'arbitrage- - Diriger des rencontres en respectant les lois du jeu et l'esprit du jeu		
--	--	--	--

10.1.2 UC 2

UC 2 : Être capable de mettre en œuvre une séance de préformation en football pour des jeunes d'U12 (moins de 12 ans) à U15 (moins de 15 ans), en sécurité

REFERENTIEL D'ACTIVITES <i>décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés</i>	REFERENTIEL DE COMPETENCES <i>identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités</i>	REFERENTIEL D'ÉVALUATION <i>définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i>	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<p>Mise en application des projets d'encadrement dans le cadre de la pratique du football pour des enfants de 12 à 14 ans (Catégories U12 à U15), en sécurité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Encadrer en sécurité les collectifs dans le cadre de la préformation en football pour des enfants de 12 à 14 ans - Evaluer les attentes des licenciés U12 à U15 - Coordonner son action avec l'action des autres intervenants et acteurs du club et de la préformation - Mettre en œuvre les progressions pédagogiques en préformation - Définir les objectifs des séances pour l'ensemble des catégories du football de préformation - Déterminer les groupes des niveaux et organiser l'animation des séances - Proposer des situations pédagogiques cohérentes - Utiliser les outils d'évaluation proposés ; - Accompagner et gérer les publics lors des matchs organisés par la FFF, en sécurité. 	<p>➤ UC 2-1</p> <p>Le candidat présente une séquence de préformation en sécurité (un procédé issu d'une séance complète) à destination d'un public âgé de moins de 12 ans à moins de 15 ans.</p> <p>L'évaluation se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15' maximum de passage pédagogique - 15' maximum d'entretien <p>➤ UC 2-2</p> <p>Le candidat devra produire un rapport de stage en lien avec sa mise en situation pédagogique en faisant particulièrement apparaître les objectifs de préformation dans le cadre du football à effectif réduit et à onze ainsi que la programmation des contenus propres à la pratique, ainsi que les actions menées dans le cadre de la sensibilisation à l'arbitrage.</p> <p>L'épreuve comporte un entretien oral au cours duquel le candidat doit expliciter le contexte dans lequel le stage a été effectué, comment les règles de vie et de sécurité ont-elles été définies ainsi que les problématiques rencontrées et les remédiations apportées.</p> <p>L'évaluation se compose de :</p>	<p><i>Au cours de l'évaluation présentée ci-contre, le jury évalue le candidat selon différents critères et vérifie notamment s'il :</i></p> <p>➤ UC 2-1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organise et propose une séance (jeu, situation, exercice) cohérente, en adéquation avec les caractéristiques du public concerné, prenant en compte les règles de sécurité - Conduit et animer un procédé (jeu, situation ou exercice) en sécurité en mettant en place un climat d'entraînement favorable aux apprentissages - Propose un contenu adapté montrant la maîtrise du candidat de la pratique du football à effectif réduit et à onze en jeune - Utilise des interventions pédagogiques adaptée au public concerné et au procédé présenté - Évalue son action pédagogique à partir d'un bilan auprès des pratiquants et d'une analyse réflexive personnelle

	<ul style="list-style-type: none">- Susciter la vocation à l'arbitrage- Veiller au respect des lois du jeu et des arbitres- Participer aux opérations fédérales en lien avec l'arbitrage- Diriger des rencontres en respectant les lois du jeu et l'esprit du jeu		
--	--	--	--

10.1.3 UC 3

UC 3 : Être capable de mettre en œuvre une séance d'entraînement en football pour des jeunes de U16 (moins de 16 ans) aux seniors (+18 ans), en sécurité			
REFERENTIEL D'ACTIVITES <i>décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés</i>	REFERENTIEL DE COMPETENCES <i>identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités</i>	REFERENTIEL D'ÉVALUATION <i>définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i>	
		<i>MODALITÉS D'ÉVALUATION</i>	<i>CRITÈRES D'ÉVALUATION</i>
Mise en application des projets d'encadrement dans le cadre de la pratique du football pour des enfants de 15 ans à seniors (Catégories U18 à Seniors), en sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Encadrer en sécurité les collectifs dans le cadre de l'entraînement en football pour des enfants des adolescents et des adultes - Evaluer les attentes des licenciés U16 à Seniors - Coordonner son action avec l'action des autres intervenants et acteurs du club dans ces différentes catégories - Mettre en œuvre les progressions pédagogiques d'entraînement - Définir les objectifs des séances pour l'ensemble des catégories du concernées - Déterminer les groupes des niveaux et organiser l'animation des séances - Proposer des situations pédagogiques cohérentes - Utiliser les outils d'évaluation proposés ; - Accompagner et gérer les publics lors des matchs organisés par la FFF, en sécurité. 	<p>➤ UC 3-1 Le candidat présente une séquence d'entraînement en sécurité (un procédé issu d'une séance complète) à destination d'un public âgé de 15 ans à seniors.</p> <p>L'évaluation se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15' maximum de passage pédagogique - 15' maximum d'entretien <p>➤ UC 3-2 Le candidat devra produire un rapport de stage en lien avec sa mise en situation pédagogique en faisant particulièrement apparaître les objectifs d'entraînement dans le cadre du football à onze jeunes et adultes ainsi que la programmation des contenus propres à la pratique, ainsi que les actions menées dans le cadre de la sensibilisation à l'arbitrage.</p> <p>L'épreuve comporte un entretien oral au cours duquel le candidat doit expliciter le contexte dans lequel le stage a été effectué, comment les règles de vie et de sécurité ont-elles été définies ainsi que les problématiques rencontrées et les remédiations apportées.</p> <p>L'évaluation se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30' maximum de présentation 	<p><i>Au cours de l'évaluation présentée ci-contre, le jury évalue le candidat selon différents critères et vérifie notamment s'il :</i></p> <p>➤ UC 3-1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organise et propose une séance (jeu, situation, exercice) cohérente, en adéquation avec les caractéristiques du public concerné, prenant en compte les règles de sécurité - Conduit et anime un procédé (jeu, situation ou exercice) en sécurité en mettant en place un climat d'entraînement favorable aux apprentissages - Propose un contenu adapté montrant la maîtrise du candidat de la pratique du football à onze en jeunes ou adultes - Utilise des interventions pédagogiques adaptée au public concerné et au procédé présenté - Évalue son action pédagogique à partir d'un bilan auprès des

licenciés et de l'encadrement U16 à Séniors en sécurité :	<ul style="list-style-type: none"> - Susciter la vocation à l'arbitrage - Veiller au respect des lois du jeu et des arbitres - Participer aux opérations fédérales en lien avec l'arbitrage - - Diriger des rencontres en respectant les lois du jeu et l'esprit du jeu 		
--	---	--	--

UC 4

UC 4 : Être capable de contribuer au projet associatif d'un club ou d'une structure de football, en sécurité			
REFERENTIEL D'ACTIVITES <i>décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés</i>	REFERENTIEL DE COMPETENCES <i>identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités</i>	REFERENTIEL D'ÉVALUATION <i>définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i>	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
Gestion des différentes actions en lien avec le projet du club ou de la structure	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la mise en œuvre du projet associatif, éducatif et sportif du club - Participer au projet du club ou de la structure et à la gestion de l'activité - Identifier les rôles, statuts et fonctions de chacun - Assurer la coordination des intervenants du club ou de la structure - Identifier les différentes structures partenaires et leurs responsabilités - Mobiliser les connaissances réglementaires administratives et juridiques encadrant la pratique de l'activité football - S'intégrer à une équipe de travail - Participer à des réunions internes et externes - Contribuer à la programmation des activités - Gérer le matériel et l'utilisation des équipements - Articuler son activité à la vie de son club ou de sa structure. - Présenter le bilan de ses activités 	<p>➤ UC 4</p> <p>Le candidat devra produire un rapport de stage en lien avec une action de développement d'ordre sportif, éducatif et/ou associatif, action qu'il aura préparée (à partir d'un diagnostic), conduite et évaluée dans le cadre du projet du club ou de la structure d'accueil.</p> <p>L'épreuve comporte un entretien oral au cours duquel le candidat doit expliciter le contexte dans lequel l'action a été menée, les problématiques rencontrées et les remédiations apportées.</p> <p>L'évaluation se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20' maximum de présentation - 20' maximum d'entretien avec le jury 	<p><i>Au cours de l'évaluation présentée ci-contre, le jury évalue le candidat selon différents critères et vérifie notamment s'il :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Présente un dossier complet. - Remplit avec soin son dossier. - Fait apparaître les difficultés et/ou satisfactions rencontrées. - Présente succinctement et clairement le club ou la structure. - Développe une communication fluide et agréable. - Répond avec pertinence aux questions qui lui sont posées. - Prend en compte le point de vue du jury. - Fait apparaître les solutions utilisées pour remédier aux difficultés rencontrées. - Porte un regard critique sur son projet et propose d'éventuelles modifications pour optimiser ses objectifs.

NB : Les modalités d'évaluation détaillées aux UC1-2 / UC2-2 / UC3-2 ne constituent qu'une seule épreuve certificative qui évalue les compétences transversales aux UC1, 2, et 3, soit les compétences qui portent sur l'organisation de la pratique en sécurité, quelle que soit la catégorie de public.

10.2 Tarifs de formation et de VAE du TFP de Moniteur de Football

Coût pédagogique : tarification horaire	7 € / h
Nombre d'heures maximum en centre = 179h	Coût maximum = 1 253€
Frais d'inscription	50 €
Frais de certification	220 €
Frais d'accompagnement MSP (UC1.2, 2.2, 3.2)	400 €
Frais d'accompagnement MSP UC4	200 €
Tarif maximum pour un parcours complet	2 123 €
Validation des acquis de l'expérience	
	De 200 € à 500 €
Frais de dossier	100 €
Partie 1 : Analyse de la recevabilité	100 €
Partie 2 : Analyse de l'expérience	300 €